

MODERNISATION DE L'URBANISME COMMERCIAL

Remarques et propositions de la F.N.S.C.M.F.  
sur les orientations dégagées à l'issue de la réunion du 25 octobre 2006

**Alinéa 1**

La F.N.S.C.M.F. est favorable au maintien d'une législation spécifique à l'urbanisme commercial.

**Alinéa 2**

L'urbanisme de droit commun se substitue à l'urbanisme commercial. La décision n'appartient plus qu'au pouvoir politique.

Pourtant, s'il s'agit de l'examen de schémas commerciaux, n'est-il pas logique que les représentants du secteur économique soient associés aux décisions prises en matière d'autorisation.

**Alinéa 3**

Le périmètre de compétence de cette instance doit être fonction de l'importance du projet.

**Alinéa 4**

*Critères de délivrance des autorisations.*

La F.N.S.C.M.F. sait par expérience que certains mécanismes ne seront pas respectés.

**Alinéa 5**

*Périmètre d'application des S.D.C.*

Un schéma régional est moins précis qu'un schéma départemental. Pour certains projets l'extension du périmètre d'application des S.D.C. ne s'impose pas.

**Alinéa 6**

De telles mesures auraient du s'appliquer à la Loi de 1996, il y aurait eu moins de dérives.

## *CONCLUSION*

Sur le principe que la communauté européenne conteste la conformité de la législation française, il s'agit :

- de démontrer que la France doit dans l'intérêt général contrôler une implantation commerciale de loin la plus importante d'Europe,
- de nier l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents.

En effet, les représentants des C.C.I. et des chambres des métiers siègent dans les C.D.E.C., non pas au titre de chef d'entreprise mais à celui de président d'un établissement public et administratif.

\*            \*

\*